



Secrétariat central Compensation Etat : 23.5.2018, Version 3

Projets de compensation des émissions de CO₂ en Suisse

Facturation de travaux selon l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV

Annexe B à la Communication Projekte und Programme zur Emissionsverminderung im Inland

Selon l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV, des émoluments sont perçus pour des prestations et décisions de l'OFEV (OEmol-OFEV, RS 814.014). Dans le cas de prestations et décisions de l'OFEV relatives à des projets de réduction des émissions menés en Suisse, ces émoluments sont calculés en fonction du volume de travail, sur la base d'un tarif horaire de 140 francs suisses (art.4, al. 1, let. c, et al. 2, de l'OEmol-OFEV). En conséquence, les émoluments suivants s'appliquent en principe aux prestations et décisions de l'OFEV en matière de projets de réduction des émissions menés en Suisse:

	Temps investi [h]	Coût [CHF]
Décision sur l'adéquation d'un projet (<i>première</i> décision)	10	1400.-
Décision sur l'adéquation d'un projet (<i>nouvelle</i> décision)	5	700.-
Décision sur la délivrance d'attestations; réception du rapport de suivi	8	1120.-
Examen préliminaire d'esquisses de projets	5	700.-
Charge administrative supplémentaire nécessaire à la clarification de questions relatives au dossier de demande	5	700.-

Description des prestations de l'OFEV :

Evaluation et décision sur l'adéquation du projet. L'OFEV (*première* décision):

- s'assure que le projet remplit les conditions de l'art. 5 de l'ordonnance sur le CO₂,
- fixe d'éventuelles conditions,
- établit la décision,
- saisit le projet dans sa base de données, si l'évaluation est positive.

Evaluation et décision sur l'adéquation du projet. L'OFEV (*première* décision):

- s'assure que le projet remplit toujours les conditions de l'art. 5 de l'ordonnance sur le CO₂ (*nouvelle* décision)
- fixe d'éventuelles conditions,
- établit la décision.

Décision sur la délivrance d'attestations; réception du rapport de suivi. L'OFEV

- décide de la délivrance d'attestations sur la base du rapport de suivi vérifié et du rapport de vérification qui lui ont été remis,
- établit la décision.

Examen préliminaire d'esquisses de projets. L'OFEV

- procède à un examen préliminaire facultatif, ne préjugant pas de la décision ultérieure, d'une esquisse de projet quant au respect des conditions de l'art. 5 de l'ordonnance sur le CO₂,
- prend position et formule le cas échéant des recommandations.

Charge administrative supplémentaire nécessaire à la clarification de questions relatives au dossier de demande :

- élaboration d'une liste de questions par le secrétariat à l'intention du requérant ;
- examen des réponses fournies par le requérant et évaluation définitive du dossier de demande.